

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THERMOLAQUAGE SAUNIER

2 route de Champollion
38360 Sassenage

Références : 2025-Is038TS1
Code AIOT : 0006103191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement THERMOLAQUAGE SAUNIER implanté 2 rue Jean-François Champollion 38360 Sassenage. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THERMOLAQUAGE SAUNIER
- 2 rue Jean-François Champollion 38360 Sassenage
- Code AIOT : 0006103191
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société THERMOLOQUAGE SAUNIER, anciennement SAUNIER PLUMAZ, exploite sur son site de Sassenage des installations de traitement de surface et d'application de peinture industrielle, poudre et liquide. Elle a également une activité d'impression numérique. Le site de Sassenage emploie une trentaine de personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/05/2025, article R.511-9 et annexe	Demande d'action corrective	1 mois
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 14/05/2025, article R181-46	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande d'action corrective	1 mois
5	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/08/1997, article 2.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Bassin de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande d'action corrective	1 mois
7	Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 08/08/1997, article 3.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
9	REACH- Usage substance annexe 14	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et annexe XIV	Demande d'action corrective	1 mois
10	Déclaration déchet	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 08/08/1997, article 3.2.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater un certain nombre d'écarts qui n'ont toujours pas été levés depuis la dernière visite d'inspection. Toutefois, l'inspection note qu'à la demande de document avant la visite d'inspection, l'exploitant a engagé des démarches pour lever certaines non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/05/2025, article R.511-9 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'ensemble des rubriques suivantes ont été évoquées avec l'exploitant considérant les installations initialement autorisées par l'arrêté préfectoral n°97-5255 : - 2565 - Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion) → 27 700 litres (régime A) L'exploitant n'indique aucun changement vis-à-vis de cette rubrique. L'exploitant a transmis avant l'inspection un tableau récapitulatif des installations de traitement de surface. Celui-ci mentionne les éléments suivants : numéro de la chaîne, n° de la cuve, nature du bain, volume de la cuve (L), type de traitement, composant principal et le volume de la rétention. Ce document répond à la demande d'action corrective n°4 de la précédente visite d'inspection. - 2910 - Combustion A. Installations fonctionnant au gaz naturel → 5,2 MW (régime DC) L'exploitant n'indique aucun changement vis-à-vis de cette rubrique. - 2940 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). → 25 kg/jour (régime DC) Dans un mail de réponse à la demande de documents préparant l'inspection du 14/05/2025, l'exploitant indique que la quantité maximum de peinture utilisée par jour est de 25 kg.

- 2940 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. → 180 kg/jour (régime DC) Dans un mail de réponse à la demande de documents préparant l'inspection du 14/05/2025, l'exploitant indique que la quantité maximum de peinture utilisée par jour est de 180 kg. - 4110 - Toxicité aiguë catégorie 1 2 -Substances et mélanges liquides. → 50 kg (régime DC) L'exploitant indique posséder 50 kg de produits Toxicité aiguë catégorie 1 en fût de 25 kg. Ce classement est dû au trioxyde de chrome. L'exploitant dispose dans son établissement d'une sableuse depuis 2018, celle-ci a été vue lors de la visite. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la puissance de celle-ci. <u>Non-conformité n°1</u> L'exploitant n'a pas déclaré toutes les activités de son établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner d'ici 1 mois sur les rubriques 2575 (Emploi de matières abrasives) et 1978 (Solvants organiques (Directive IED)). Il intégrera également sa réponse dans le porter à connaissance qui est demandé au point de contrôle suivant (N°2 : Modification des installations).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/05/2025, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Depuis le porter à connaissance de mars 2017, les activités ont évolué et doivent encore évoluer à l'avenir.

L'exploitant indique que depuis 2018 une cabine de sablage a été mise en place, deux cabines de peintures ont été arrêtés (une seule a été démantelée) et que l'activité globale du site est en baisse. L'arrêt définitif de deux autres cabines de peinture liquide avec robot est prévu fin juin 2025, sans être remplacées.

Le porter à connaissance de 2017 avait fait l'objet d'une demande de complément. L'exploitant a transmis seulement quelques éléments de réponse peu de temps avant la visite d'inspection de 2025.

Globalement, la demande de complément n'a pas été prise en compte.

Non-conformité n°2

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées sur le site depuis 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre d'ici **3 mois** un porter à connaissance à jour des activités du site et en mentionnant les évolutions futures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/1997, article 3.2.16

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Une ventilation mécanique évitera la diffusion des vapeurs de solvants dans les ateliers et les rejettera à l'extérieur.

Le contrôle de son efficacité (vitesse, débit) sera effectué aussi souvent que nécessaire et au moins 1 fois par an.

La teneur de solvant (COV) des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sera inférieure à 50 mg/m³ (exprimé en méthane). Les teneurs en poussière sera inférieure à 50 mg/m³.

Ces teneurs seront contrôlées en sortie de chaque cheminée une fois par an

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des différents rejets atmosphériques du site (chaîne 1 sécheur, chaîne 1 TTS, chaîne 2 four, chaîne 2 cabine peinture, chaîne 3 sécheur, chaîne 3 brûleur, cabine, robot chaîne 3, chaîne 4 TTS alu et acier, chaîne 4 chaudière, chaîne 4 sécheur, chaîne 4 four 1 et 2, cabine peinture liquide, cabine peinture poudre, four RI)

Ces rapports datent de juin 2024 et de février 2025.

Les rapports montrent des écarts vis-à-vis des normes.

Le rapport du 21/02/25 de la chaîne 2 cabines de peinture liquide indique une valeur de COV à 53,8 mg/m³. Le rapport de contrôle mentionne une conformité vis-à-vis de cette valeur. Cependant, les valeurs-limites d'émission de COV prises en compte dans le rapport de contrôles des rejets atmosphériques correspondent toujours à 100 mg/m³. Pour rappel, la VLE indiquée dans l'arrêté préfectoral correspond à **50 mg/m³**. Cette erreur a déjà été signalée dans le dernier rapport de l'inspection des installations classée en 2018. Une demande d'action corrective a été formulée dans ce sens afin que la société en charge du contrôle prenne en compte la bonne VLE.

Des dépassements ont été identifiés pour la chaîne 4 TTS alu et acier en juin 2024. Les résultats de février 2025 ne comportent aucun dépassement.

Observation n°1:

Lorsqu'un résultat de mesure mentionne le dépassement d'une valeurs-limites d'émission, l'exploitant doit en rechercher les causes probables et s'assurer que les dépassements ne continuent pas dans le temps. Pour cela, une contre analyse doit être effectuée dans les meilleurs délais après avoir recherché les causes et avoir mis en place les actions correctives.

L'exploitant doit prendre en compte la bonne valeur limite d'émission (**50 mg/m³**) dans les futurs contrôles de rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, Alarme point bas

Prescription contrôlée :

[...]

« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté dans la rétention de la ligne 1, une pompe automatique avec flotteur permettant l'évacuation de liquide en point bas de la rétention. Celle-ci reste disposée en permanence dans la rétention.

L'exploitant indique qu'un détecteur de liquide est présent en point bas de la rétention. Ce détecteur est relié au téléphone de 3 personnes de l'établissement afin de les avertir en cas de présence de liquide. Une alarme sonore reliée au détecteur est déclenchée en cas de présence de liquide.

L'exploitant indique que les employés ne sont pas sensibilisés à l'alarme sonore et qu'il n'y a pas de procédure pour gérer la présence de liquide en point bas de la rétention.

Lors de la visite, dans la rétention de la chaîne 3, des tuyaux d'évacuation sont présents. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier ou sont orienté ces évacuations.

Non-conformité n°3

Un système automatique de relevage est présent dans une rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit retirer d'ici **1 mois**, le système de relevage automatique des eaux. En cas de présence de liquide en point bas de la rétention, l'exploitant doit en rechercher les causes probables il doit connaître la composition du liquide afin de l'évacuer dans une filière adaptée.

L'exploitant doit rendre étanche d'ici **1 mois** la rétention de la chaîne 3 afin qu'elle puisse contenir les liquides sans que ces derniers puissent être évacués par les tuyaux existants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/1997, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel quelques jours avant l'inspection un fichier intitulé « Suivi de consommation eau TTS ». Ce fichier ne contient pas toutes les informations demandées par l'inspection des installations classées le 11/06/24 concernant l'usage de l'eau. Ce fichier contient uniquement le volume annuel depuis 2018 ainsi que la consommation moyenne en L/m².

L'exploitant a transmis lors de l'inspection un fichier intitulé « Information sur l'usage de l'eau ». Celui-ci contient certains éléments supplémentaires au fichier transmis par mail, mais il manque tout de même certaines informations.

Non-conformité n°4

L'exploitant n'a pas transmis toutes les informations nécessaires concernant l'usage de l'eau de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre d'ici **1 mois** le reste des informations demandées concernant l'usage de l'eau, à savoir :

- le nom de la masse d'eau dans laquelle est pompée l'eau ou du gestionnaire du réseau d'eau,
- le détail du moyen de prélèvement de l'eau dans le milieu naturel : localisation (coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93), masse(s) d'eau concernée(s) : nom et code national de la masse d'eau (SANDRE) et code BSS du forage,
- les éventuelles possibilités que l'établissement a de réduire ces consommations pendant les épisodes de sécheresse (démarches engagées ou possibles, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques chroniques, bassin de confinement

Prescription contrôlée :

III. Rétentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

V. Réserves de produits et matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Constats :

L'exploitant indique avoir fait réaliser par un prestataire peu de temps avant l'inspection le dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie ainsi que le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction. L'exploitant indique être dans l'attente des rapports.

Actuellement, l'exploitant ne dispose pas de rétention des eaux d'extinction.

Non-conformité n° 5

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction et il ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre d'ici **1 mois** le rapport de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction. Il doit également transmettre un planning pour la mise en place d'une rétention des eaux susceptible d'être polluées en cas d'incendie en fonction du rapport de dimensionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/1997, article 3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 sur les installations électriques.

Constats :

L'exploitant n'a pas défini de zonage ATEX dans son établissement.

L'exploitant indique que la société Alpes Contrôle a été sollicité pour un contrat portant sur un « Document relatif à la protection contre les risques d'explosion DRPE ». L'exploitant indique que la société doit se présenter sur le site le 16/06/25 pour la réalisation de l'audit.

Non-conformité n°6

L'exploitant n'a pas défini de zonage ATEX

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre d'ici **1 mois** un plan définissant le zonage ATEX dans l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : « d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie. »
Constats : Lors de la visite, un grand nombre d'extincteurs était encombré par divers objets rendant leur accès difficile, voire impossibles en cas d'urgence. L'exploitant indique que l'établissement dispose de détecteur de fumée reliée à une télésurveillance consultable sur le téléphone portable par trois employés : le directeur, le responsable de production et le chargé d'affaires. Une sirène dans les ateliers est reliée à la centrale d'alarme. L'exploitant indique qu'un livret d'accueil est distribué aux nouveaux arrivants, mais que les informations relatives aux alarmes d'incendie et à la présence de liquide dans les rétentions ne sont pas mentionnées. Seules les trois personnes (directeur, responsable production et chargé d'affaires) connaissent les procédures en cas d'alarmes. <u>Non-conformité n°7</u> Certains extincteurs ne sont pas facilement accessibles. <u>Observation n°2</u> L'exploitant doit s'assurer qu'à tout moment, au moins une personne maîtrise la procédure appropriée en situation d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rendre accessible facilement d'ici 1 mois l'ensemble des extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement. Il est important qu'il s'assure qu'aucun élément ne vienne gêner les dispositifs de lutte contre les incendies à l'avenir.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : REACH- Usage substance annexe 14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et annexe XIV
Thème(s) : Produits chimiques, Usage substance annexe 14
Prescription contrôlée : TITRE VII : AUTORISATION Chapitre 1 : Obligation d'autorisation Article 56.2 : Usage d'une substance recensée à l'ANNEXE 14 du règlement REACH du 18/12/2006 Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement
Constats : L'exploitant utilise le produit BONDERIT M-CR401 qui contient du Trioxyde de chrome (N° CE: 215-607-8, n° CAS: 1333-82-0). Cette substance est inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH du 18/12/2006. L'exploitant utilise ce produit correspondant au numéro d'autorisation REACH/20/18/XXX de la décision C(2020)8797. Cependant, cette décision a été annulée par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-144/21. De ce fait, la substance n'est plus autorisée depuis le 20/04/2024. L'Inspection invite l'exploitant à consulter les questions/réponses de la Commission européenne : https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/chemicals/reach/authorisation_en L'exploitant a présenté une fiche du fournisseur HENKEL expliquant que le produit peut être utilisé jusqu'à une nouvelle décision de l'ECHA. Cette fiche ne correspond pas à la décision de l'autorisation d'utilisation de la substance. L'exploitant a présenté la fiche de donnée de sécurité du produit du fournisseur HENKEL. Celle-ci date du 05/05/25. L'exploitant indique que le produit est utilisé pour la chaîne 3 uniquement, sur le tunnel de traitement pour l'aluminium. Il s'agit d'une couche de conversion qui est déposée sur l'aluminium pour favoriser l'adhésion de la peinture et de l'anti-corrosion. <u>Non-conformité n°8</u> L'exploitant utilise un produit contenant une substance interdite par l'Union européenne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se rapprocher de son fournisseur pour savoir par quel dossier de demande d'autorisation, l'utilisation du produit contenant du Trioxyde de chrome est et sera couvert au regard des dernières évolutions réglementaires et de l'arrêt (C-144/21). L'exploitant doit transmettre d'ici 1 mois une attestation du fournisseur avec le numéro de

soumission ou un document émanant de l'agence européenne des produits chimiques ECHA qui a accusé réception d'un dossier qui permettra de poursuivre l'utilisation du produit.
En l'absence de ces documents, l'exploitant indique à l'Inspection son plan d'action en vue de l'élimination des stocks non utilisables, et si un produit de remplacement sans trioxyde de chrome est envisagé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déclaration déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet dangereux
Prescription contrôlée : II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
Constats : Sur le site Trackdéchet, l'exploitant a déclaré 13.75 tonnes de déchets dangereux sortants en 2024. Aucune déclaration GEREPE n'a été effectuée. Parmi les déchets sortant, des déchets sont classés avec le code déchet 08 01 13* : boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses. Non-conformité n°9 L'exploitant n'a pas déclaré ces déchets dangereux annuels sur le site dédié à cet effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer d'ici 1 mois les déchets dangereux sortants annuelles de l'année 2024. Il devra déclarer chaque année les déchets dangereux sortants. La déclaration des données des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois